



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

**Avis sur la déclaration de projet emportant la
mise en compatibilité n°1 du plan local d'urbanisme de
Saint-Martin-de-Valgalgues (Gard)
pour la réalisation d'un site d'accrobranche**

N° Saisine : 8230 / A PP

Date : le 3 février 2026

PRÉAMBULE

Pour tous les plans et documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document d'urbanisme, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 03 novembre 2025, l'autorité environnementale est saisie par la commune de Saint-Martin-de-Valgagues pour avis sur la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité (DP-MEC) n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU). Cette procédure vise à permettre la réalisation d'un site d'accrobranche sur le territoire de la commune.

L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie¹.

En application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement et du 2° de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique du 3 février 2026 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 25 août 2025) par les membres associés Philippe CHAMARET, et Bertrand SCHATZ, et les membres permanents Stéphane PELAT, Éric TANAYS, et Annie VIU.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé (ARS) Occitanie et le préfet de département ont été consultée en date du 4 novembre 2025.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis doit être joint au dossier d'enquête publique.

Il est également publié sur le portail internet de l'autorité environnementale²

1 Téléservice pour la transmission des demandes : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr>

2 <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

AVIS DÉTAILLÉ

1 Présentation et contexte juridique du projet et de la procédure de mise en compatibilité

1.1 Présentation et localisation du projet

La commune de Saint-Martin-de-Valgalgues (4 721 habitants, INSEE 2022) est située dans le nord-ouest du département du Gard et fait partie de la communauté d'agglomération d'Alès (voir figure 1). De niveau intermédiaire à l'échelle de l'agglomération, elle accueille à la fois une structure artisanale et industrielle, des quartiers d'habitat résidentiel ainsi que des équipements d'enjeu intercommunal comme le pôle mécanique Alès Cévennes.

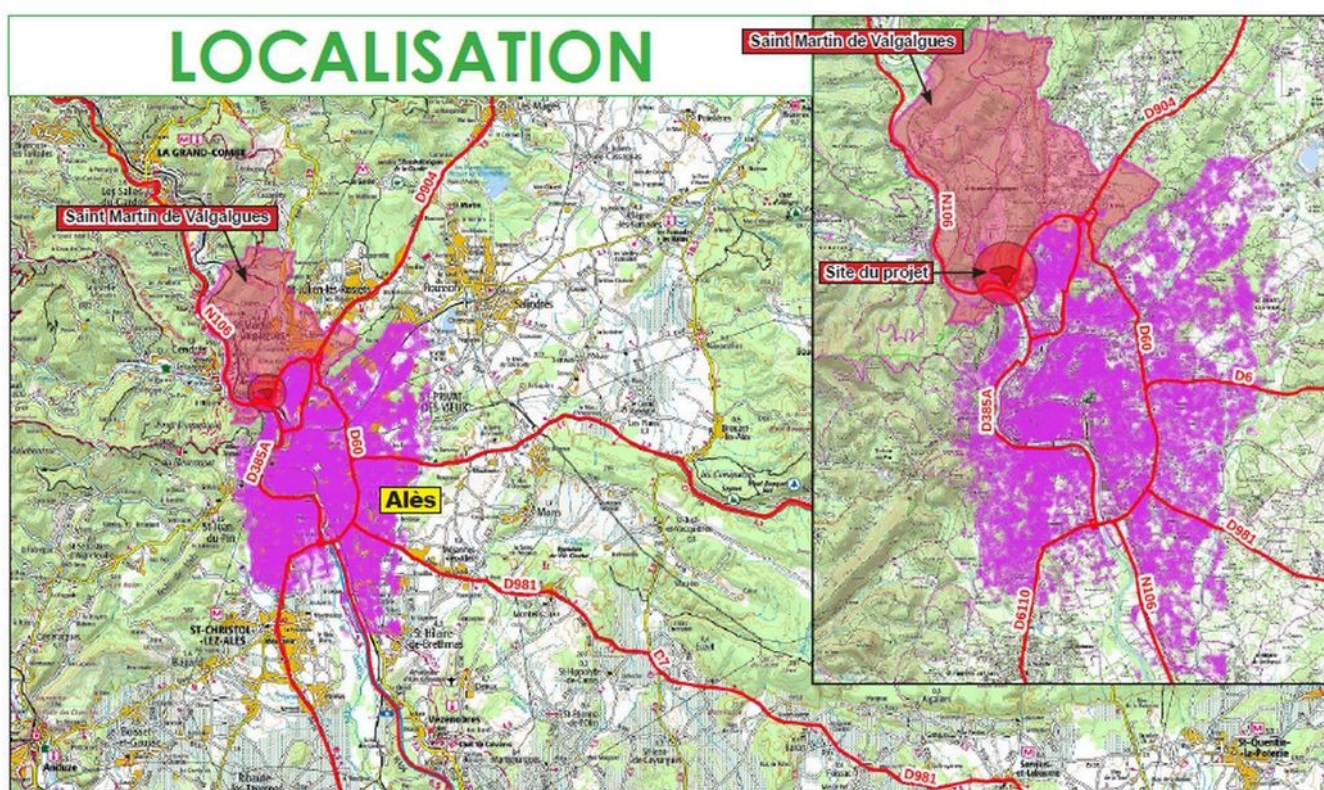


Figure 1 : localisation de la commune de Saint-Martin-de-Valgalgues et du site du projet (extrait de la page 2 du document de concertation de la DPMEC)

La SARL « ACCROBRANCH R.S » porte un projet d'implantation d'un parc d'accrobranche sur le territoire communal, dans un secteur presque entièrement boisé de 8,5 ha, adjacent au pôle mécanique Alès Cévennes (voir figure 2).

Ce projet comprend la réalisation de (voir figure 3) :

- trois accès au site (chemin principal « C1 » de 650 m environ pour permettre l'accès de la clientèle depuis le parking du pôle mécanique ; chemin secondaire « C2 » pour l'accès des secours et la logistique ; chemin « C3 » pour l'accès de secours depuis la gendarmerie) ;

- deux « zones de vie » (zone principale « Z1 » avec l'implantation d'un accueil, d'un snack et de toilettes ; zone « Z2 » avec l'implantation d'une aire de jeux pour enfants) ;
- de trois parcours d'accrobranches (« P1 », « P2 » et « P3 »).

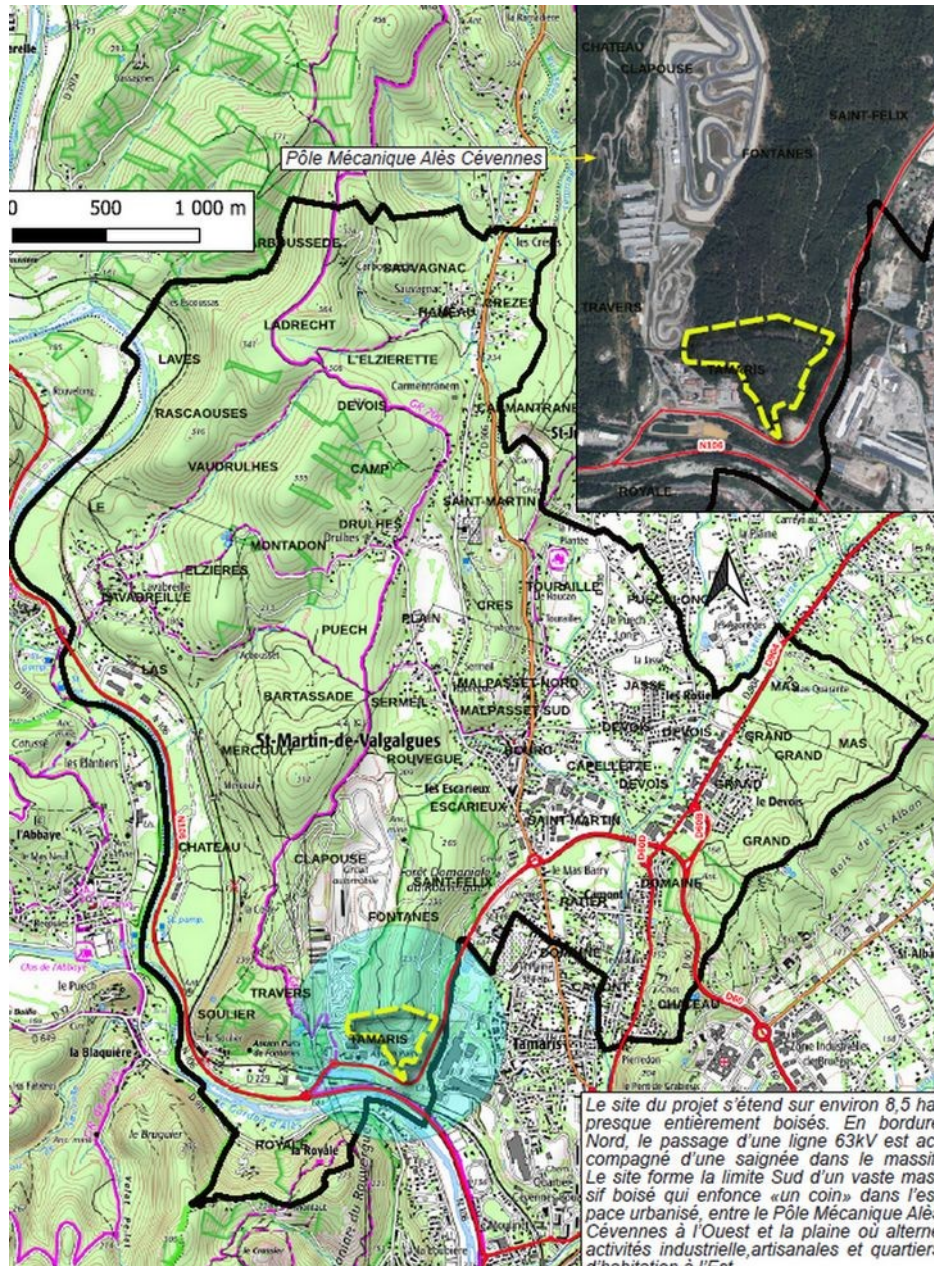


Figure 2 : localisation de la zone de projet (extrait de la page 3 du document de concertation de la DPMEC)

Il est précisé « qu'aucune structure ne sera implantée de manière fixe et définitive : aucune dalle de béton ne sera coulée, toutes les structures d'accueil et de restauration resteront amovibles et pourront être déplacées ».

La fréquentation attendue sur site est de l'ordre de 25 000 visiteurs annuels.



Figure 3 : plan schématique du projet (extrait de la page 21 du document de concertation de la DPMEC)

1.2 Présentation de la procédure de mise en comptabilité du PLU

La commune de Saint-Martin-de-Valgalgues est dotée d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé en janvier 2010.

La réalisation du projet d'accrobranche n'est pas possible au regard du PLU en vigueur car le terrain d'assiette du projet est pour l'essentiel classé en zone naturelle (N). Les règles qui s'appliquent dans cette zone ne permettent pas la réalisation des constructions nécessaires au fonctionnement de l'accrobranche (bâtiment d'accueil du public, de stockage du matériel notamment).

La commune a donc décidé de recourir à la procédure de déclaration de projet afin de mettre en compatibilité son PLU, notamment le zonage réglementaire, sur l'emprise de la zone d'étude.

Pour cela, il est prévu la création d'un secteur « Nacc » qui correspond à l'emprise globale du projet (8,5 ha) au sein duquel sont aussi créés (voir figure 4) :

- un STECAL³ dénommé « Nacc1 » dans lequel sont autorisées les constructions nécessaires au fonctionnement de l'accrobranche (accueil, snack, jeux d'enfants) (0,66 ha) ;
- un STECAL dénommé « Nacc2 » dans lequel les cabanes dans les arbres sont autorisées (0,54 ha).

3 Secteur de taille et de capacité d'accueil limitée en application de l'article L151-13 du code de l'urbanisme.

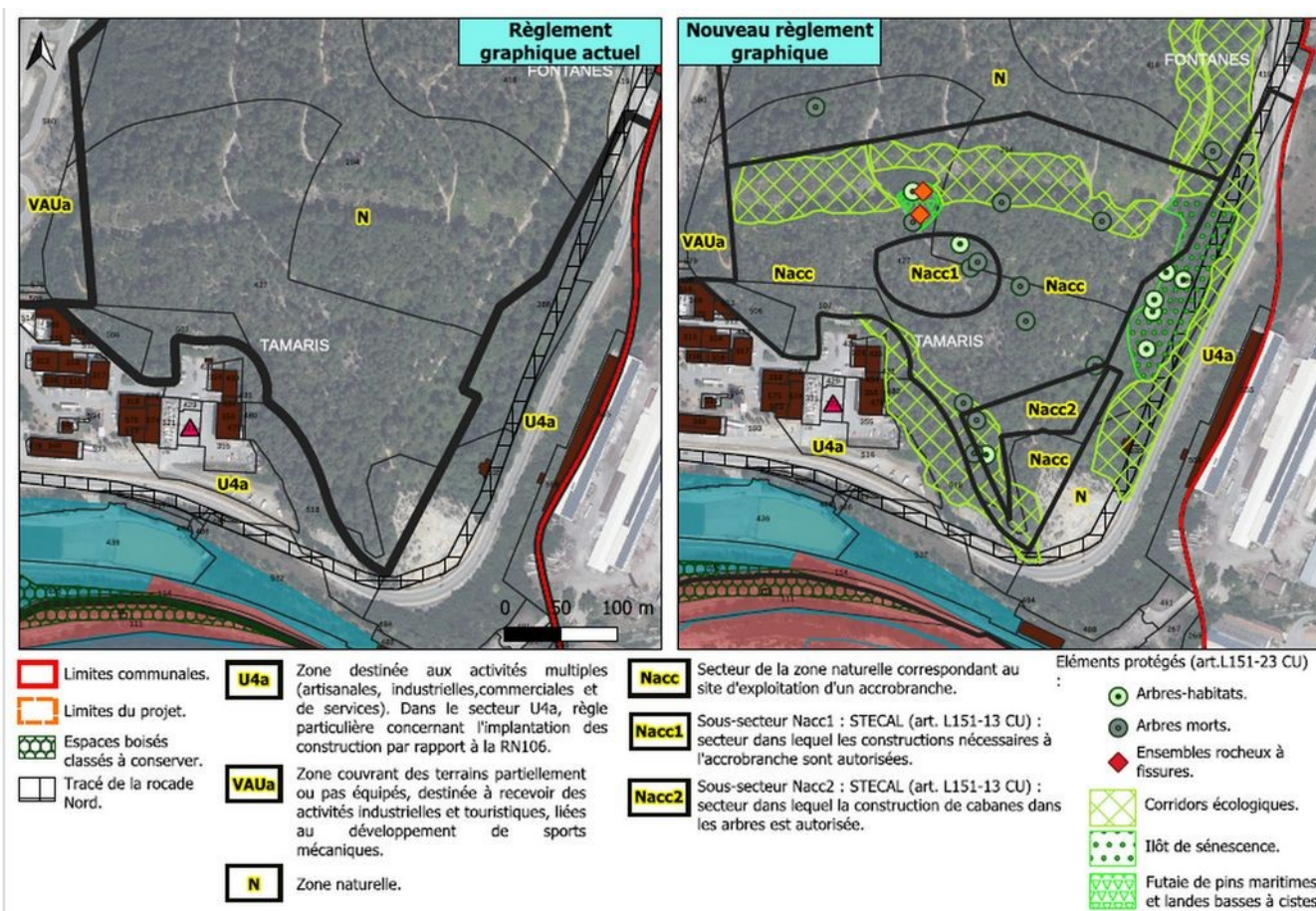


Figure 4 : évolution du règlement graphique du PLU avec la mise en compatibilité (extrait de la page 30 du document de concertation de la DPMEC)

L'évolution du PLU vise également à instaurer des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) qui définissent les secteurs où sont autorisés les parcours d'accrobranche (P1 et P2), la construction de cabanes dans les arbres (P3) ainsi que les constructions nécessaires au fonctionnement de l'accrobranche (accueil des visiteurs, sanitaires...).

1.3 Contexte juridique au regard de l'évaluation environnementale

La procédure de mise en compatibilité fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre des articles R.104-9 et R.104-13 du code de l'urbanisme.

Le dossier transmis fait par conséquent l'objet d'un avis de la MRAe de la région Occitanie. Le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique et publié sur le portail de l'autorité environnementale⁴.

En application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « plans et programmes », la collectivité compétente pour approuver le document doit, lors de son adoption, mettre à la disposition de l'autorité environnementale et du public les informations suivantes :

- le plan approuvé ;
- une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales sont intégrées dans le plan et dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis exprimés

4 <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

et les résultats des consultations effectuées sont pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des autres solutions raisonnables envisagées ;

- les mesures arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

Par ailleurs, la MRAe informe que le projet d'accrobranche fait également l'objet d'une demande d'examen au cas par cas au titre de l'article R.122-2 du code de l'environnement⁵. Cette demande est en cours d'instruction par les services compétents.

2 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

La présente procédure vise à permettre la mise en œuvre d'un projet de loisirs, susceptible d'accueillir près de 25 000 visiteurs par an, au sein d'un territoire forestier présentant plusieurs enjeux environnementaux notables relevés par la MRAe, à savoir :

- des risques naturels (miniers, incendie de forêt, chutes de blocs) ;
- des milieux naturels présentant des enjeux écologiques (habitats naturels, gîtes pour les espèces animales...);

3 Analyse de la qualité de l'évaluation environnementale et de la prise en compte de l'environnement

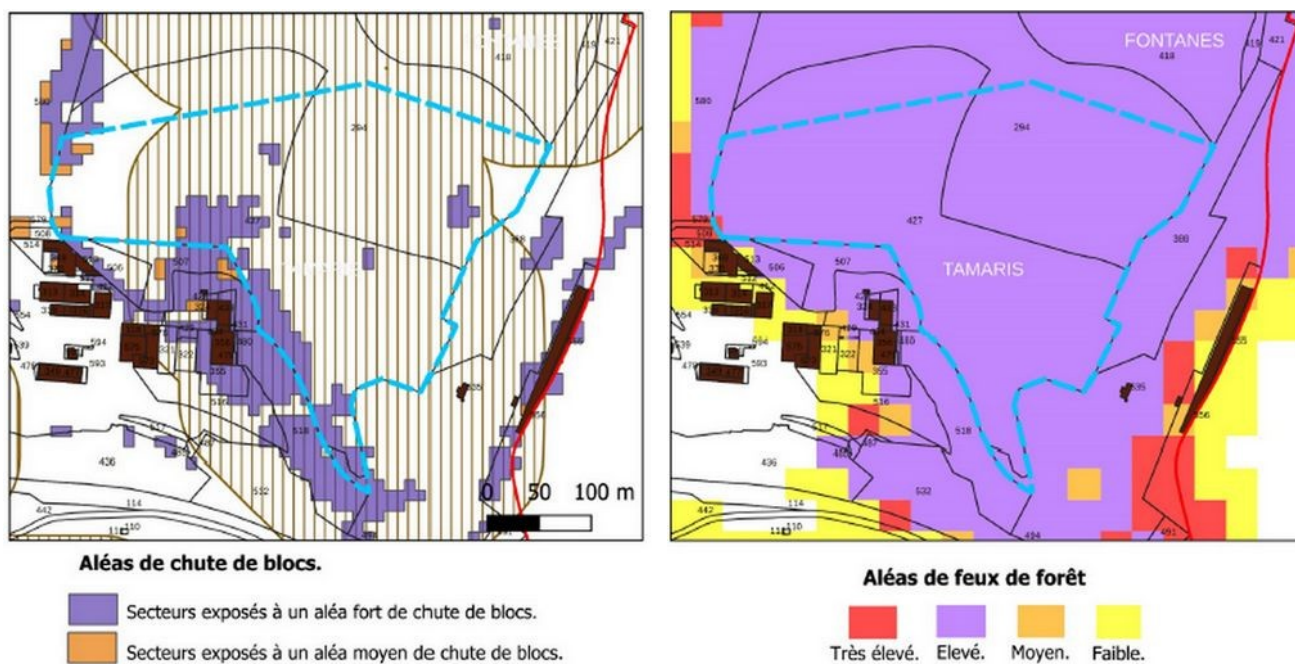
Les pièces du dossier de la DPMEC n°1 précisent qu'« *en première intention et dans une perspective de limitation de l'impact environnemental du projet, il a été recherché des sites forestiers dont les caractéristiques sont compatibles avec l'activité* » (pentes assez clémentes, évitement des falaises, arbres pouvant être équipés pour l'installation de parcours accrobranches...).

Le choix final s'est ainsi porté sur un secteur considéré comme « *le plus propice à l'installation de l'activité* », qui combine une « *capacité technique pour l'implantation d'un accrobranche* » et une « *incidence probablement très faible sur la forêt (grâce à l'utilisation du parking du Pôle Mécanique Alès Cévennes)* ».

L'analyse fournie par le pétitionnaire relève toutefois la présence de plusieurs enjeux environnementaux notables au droit du site retenu, à savoir :

- un aléa chute de bloc « *moyen* » à « *fort* » sur la partie ouest de l'emprise (voir figure 5) ;
- un aléa feux de forêt « *élevé* » qui, de prime abord, rend impossible l'implantation de constructions (voir figure 5) ;
- des enjeux écologiques « *modérés* » à « *forts* » identifiés par le pré-diagnostic écologique, notamment des habitats naturels susceptibles de constituer des lieux de gîtes, de reproduction ou encore d'alimentation favorables à des espèces remarquables et/ou protégées (voir figure 6) ;

5 Au titre de la rubrique n°44 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement.



Aléas de glissement de terrain.

Secteurs exposés à un aléa faible de glissement de terrain (pas de règle spécifique de prise en compte).

Figure 5 : aléas relevés sur la zone d'étude (extrait des pages 14 et 15 du document de concertation de la DPMEC)

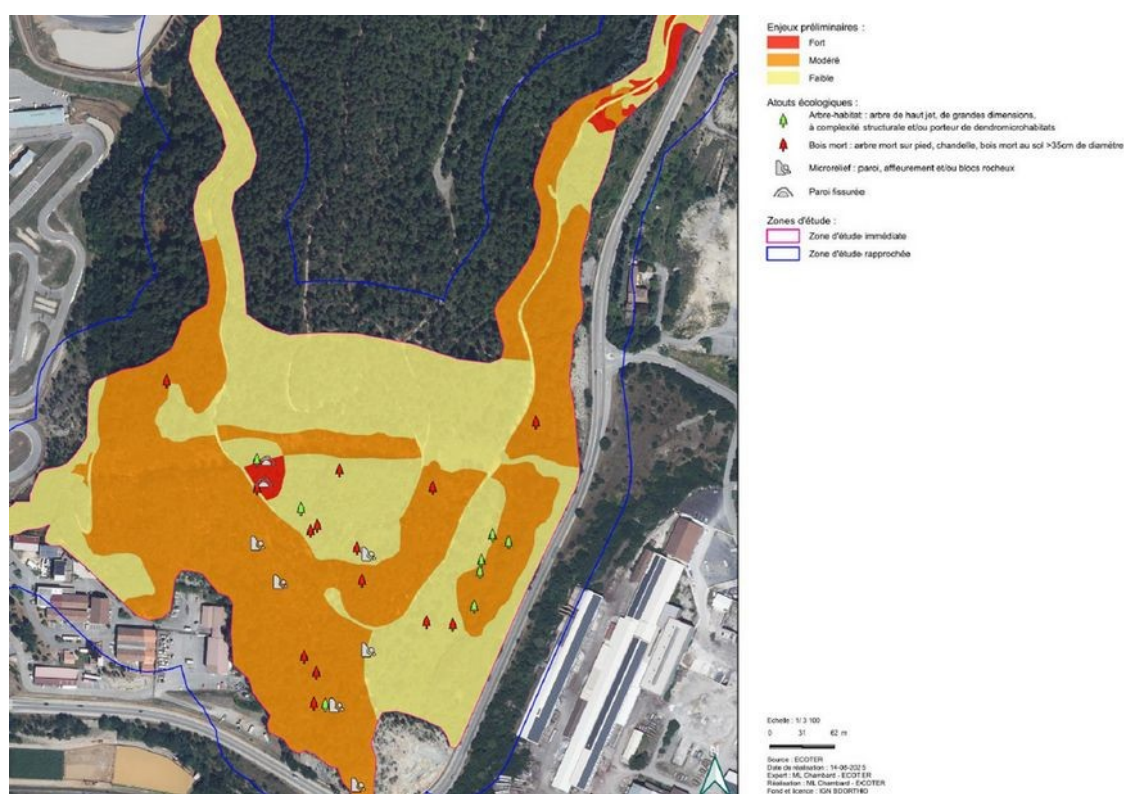


Figure 6 : enjeux écologiques relevés sur la zone d'étude (extrait de la page 45 du pré-diagnostic écologique).

Face à ce constat et sur la base d'études complémentaires (notamment étude de défendabilité face au risque feu de forêt), les modifications apportées au PLU entendent répondre aux différentes contraintes identifiées. Il est par exemple prévu d'intégrer dans les OAP les modalités de prévention du risque feu de forêt. De même, le nouveau règlement graphique prévoit d'identifier les éléments naturels à protéger⁶ (notamment arbres-habitats, corridors écologiques) et de positionner les STECAL en dehors des zones présentant les enjeux écologiques les plus forts (voir figure 4).

À la lecture des éléments résumés ci-dessus, la MRAe estime en premier lieu que la justification du choix du site du projet semble relever principalement des contraintes techniques inhérentes au projet (proximité du parking, choix des arbres) plutôt que d'une prise en compte des enjeux environnementaux du secteur.

Elle note ainsi que plusieurs de ces enjeux, en particulier les risques naturels, apparaissent contradictoires avec la faisabilité même du projet.

L'évaluation environnementale de la DPMEC doit intégrer le plus en amont possible, l'ensemble de ces enjeux, ce qui n'est pas le cas en l'état.

La MRAe recommande de prendre complètement en compte la totalité des enjeux environnementaux du secteur dans le choix de la localisation du projet et d'illustrer ce choix par la présentation d'alternatives.

La MRAe recommande de plus de démontrer que le choix final représente celui qui prend le mieux en compte l'environnement et la santé humaine, ce qui peut nécessiter de reconsidérer la localisation du projet.

Ainsi, la MRAe relève que l'analyse fournie par le pétitionnaire est incomplète car elle omet les enjeux notables présents sur le site.

Le périmètre de projet est notamment concerné par des risques miniers selon le porter à connaissance (PAC) « *aléas miniers* » du 14 août 2020⁷, avec en particulier un aléa « *tassement* » et « *effondrement localisé* » de niveau « *faible* », ainsi que par la présence de terrains houillers à l'affleurement, d'ouvrages miniers, de galeries et de puits. A ce titre, le PAC interdit « *toute nouvelle construction dans les zones non urbanisées soumises à un aléa* ».

En outre, la MRAe relève que le secteur minier de Saint-Félix (dans lequel est inscrit le site du projet) a fait l'objet d'une étude sanitaire et environnementale en 2023⁸ qui a « *mis en évidence des zones impactées en métaux, notamment en plomb, zinc et arsenic et dans une moindre mesure en antimoine, cadmium et thallium* ». Il existe donc une problématique d'ordre sanitaire à proximité immédiate du projet qui n'a pas été étudiée.

6 Au sens de l'article L.151-23 du Code de l'environnement

7 [https://www.gard.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Securite-et-protection-de-la-population/Risques/Risque-minier-et-autres-risques-naturels/Risque-minier/\(language\)/fre-FR](https://www.gard.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Securite-et-protection-de-la-population/Risques/Risque-minier-et-autres-risques-naturels/Risque-minier/(language)/fre-FR)

8 <https://www.saintmartindevalgalgues.fr/20250206/rapport-detude-geoderis/> ou <https://drive.google.com/file/d/1i8jf-q6m7w1q2pqwHBnqsC2pJ9DaY1rfr/view>

Enfin, s'agissant du risque incendie de forêt présent sur le secteur, la MRAe s'interroge sur la suffisance des mesures proposées par le pétitionnaire et rappelle que l'évaluation environnementale doit privilégier l'évitement avant toute mesure de réduction des impacts.

La MRAe estime que l'adéquation du projet doit ainsi être démontrée avec l'ensemble des enjeux présents sur le site. Elle invite en outre le pétitionnaire à solliciter et à prendre en compte l'avis des services compétents sur ces différentes thématiques (notamment agence régionale de santé, direction départementale des territoires et de la mer, service départemental d'incendie et de secours...).

La MRAe recommande de compléter l'analyse fournie dans le dossier de DPMEC avec l'ensemble des risques présents sur le site du projet, en particulier les risques feux de forêts et miniers.

Elle recommande de se référer au porter à connaissance « *aléas miniers* » du 14 août 2020 ainsi qu'à l'étude sanitaire et environnementale du secteur de Saint-Félix de 2023.

La MRAe recommande en outre d'actualiser l'évaluation environnementale de la DPMEC en conséquence des compléments apportés, en démontrant également l'adéquation du projet vis-à-vis de ces risques, sur la base des avis des services compétents (notamment agence régionale de santé, direction départementale des territoires et de la mer, service départemental d'incendie et de secours) qui sont à fournir.